(1)

(N° 28.)

Chambre des Représentants.

Séance du 3 Décembre 1883.

CODE RURAL (1).

AMENDEMENT.

J'ai l'honneur de proposer l'amendement suivant au chapitre III.

« Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits par les propriétaires de terrains humides devant être desséchés au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert pour l'écoulement des eaux de leurs fonds. Ils supportent dans ce cas : 1° une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent ; 2° les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires, et 3°, pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs. »

Cette disposition formera un article nouveau après l'article 19 du projet de la commission parlementaire.

Ernest MÉLOT.

(1) Projet de loi, n° 73 (session de 1875-1876).
Rapport sur le titre Ier, chap. I-III, n° 115 (session de 1878-1879).
Amendements, n° 23.